

	<i>Réport</i>	12.366 30
3°	D'un tiers sur le produit des patentes de Papeete liquidées en 1891 pour les mois de—	
	Février.....	»
	Mars.....	1.503 19
	Avril.....	1.476 71
	Soit.....	2.979 90
	Total.....	<u>15.346 20</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 256. — *DÉCISION portant remboursement à M. le Commandant des troupes de la somme de 400 fr. dépensée par lui à l'occasion de l'inspection générale.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 8 mai 1891, confiant, pour l'année 1891, les fonctions d'inspecteur général à M. le Commandant des troupes ;

Vu la note du tarif n° 26 du 26 mai 1879 relative aux indemnités de représentation à attribuer pour les missions d'inspection générale ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La somme de *quatre cents francs*, montant des dépenses faites à l'occasion de l'inspection générale des troupes, suivant mémoire justificatif, sera remboursée à M. le Commandant des troupes.

Art. 2. Cette dépense, qui sera soumise à l'approbation du Ministre, sera, sauf réimputation ultérieure, payée au compte du budget colonial, exercice 1891, chapitre 8.